

Ville de Fleury-les-Aubrais



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI 2022

Délibération n°2022_048

16) Organisation des élections professionnelles 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mai, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en Mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **23 mai 2022** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, M. Patrice AUBRY, Mme Isabelle GUYARD, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Martine ROUET-DAVID, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ SALGADO, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR, M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Absent.e.s avec pouvoir :

M. Michel BOITIER (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), M. Zouhir MEDDAH (donne pouvoir à Mme Nasera BRIK), Mme Sandra SPINACCIA (donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS), M. Maxime VITEUR (donne pouvoir à Mme Isabelle MULLER)

Mme Valérie PEREIRA remplit les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 30
Votants : 35

Ville de Fleury-les-Aubrais

RESSOURCES HUMAINES

16) Organisation des élections professionnelles 2022

M. LACROIX, Premier adjoint, expose

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial. Au sein de ce nouveau comité social territorial sera créée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoire pour les collectivités comptant plus de 200 agents.

Cette instance sera mise en place le 1^{er} janvier 2023 compte tenu des élections professionnelles du 8 décembre 2022, en application des dispositions du Code général de la fonction publique, articles L.251-1 à L.252-10, et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales.

Le comité social territorial est une instance consultative qui examine les questions intéressant l'ensemble du personnel employé par la collectivité, fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé.

Il est principalement consulté sur le fonctionnement et l'organisation des services, les lignes directrices de gestion relatives au pilotage des ressources humaines et aux promotions, le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire ou encore d'action sociale, le rapport social unique, les plans de formations, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

La formation spécialisée du nouveau CST en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail exerce les missions qui étaient auparavant dévolues au CHSCT.

La présente délibération porte sur la composition et le fonctionnement du comité social territorial et de sa formation spécialisée.

1. Fixation du nombre de représentants du personnel titulaires au CST

Lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000, l'autorité territoriale peut choisir de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 4 et 6.

Il est proposé de fixer ce nombre à 6 représentants, à l'identique du nombre de représentants titulaires au sein du comité technique actuel.

Effectif des agents pris en compte, à la date du 1^{er} janvier 2022 : 562 dont 68,15 % de femmes et 31,85 % d'hommes.

Les membres suppléants du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre des représentants titulaires du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal à celui des représentants titulaires au CST.

Comme la réglementation en offre la possibilité, il est proposé de doubler le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

2. Mode de fonctionnement du CST : choix du paritarisme

La collectivité peut opter ou non pour le paritarisme dans la composition et l'expression des avis (votes) du CST, comme la réglementation en offre la possibilité.

Ville de Fleury-les-Aubrais

Pour la composition du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il est proposé de fixer un nombre de représentants du collège employeur égal au nombre de représentants du personnel.

Il est également proposé de doubler le nombre de représentants suppléants du collège employeur au sein de la formation spécialisée.

Pour le fonctionnement du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il est proposé de recueillir les votes des représentants du collège employeur et non pas seulement les votes des représentants du personnel.

3. Compétence en matière de contentieux

Il est proposé d'autoriser Madame la Maire à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Ces dispositions seront prises en compte lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et le nouveau comité social territorial ainsi que sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail seront mis en place le 1er janvier 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-1 à L.252-10,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité technique du 17 mai 2022,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 4 mai 2022,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 27 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- fixe à six le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

- fixe un nombre de représentants du collège employeur égal au nombre de représentants du personnel,

- double le nombre de représentants suppléants du personnel et du collège employeur au sein de la formation spécialisée,

- autorise le recueil des votes des représentants du collège employeur du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 045-214501470-20220530-2022_048-DE

Ville de Fleury-les-Aubrais

- autorise Madame la Maire ou son représentant à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **31 MAI 2022**

Publié/notifié le : **02 JUIN 2022**

Fleury-les-Aubrais, le 31 mai 2022

Pour la Maire,

la Directrice générale des services

Florence FRESNAULT



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>